



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Qualite

Question écrite n° 3552

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (Journal officiel du 4 janvier 1992). Il apparait en effet, plus d'un an apres son adoption, que cette loi est encore largement inapplicable puisque seuls quatre decrets ont ete publies. Des dispositions fondamentales de la loi, concernant tant la police des eaux que les pouvoirs des collectivites locales, sont encore inapplicables. Il en est ainsi notamment : des competences des collectivites territoriales dans la gestion de eaux (art. 31) des communautes locales de l'eau dans lesquelles les collectivites territoriales interessees peuvent se regrouper (art. 7), des obligations des communes dans le domaine de l'assainissement (art. 35), des nouvelles regles de tarification des consommations d'eau et d'information des usagers (art. 13), des regles generales de preservation de la qualite et de la repartition des usagers de l'eau, definies par l'Etat (art. 8), des plans de surfaces submersibles (art. 16) et des conditions dans lesquelles l'epandage des effluents agricoles pourra etre autorise (art. 37). En regrettant cette situation qui ne saurait etre imputee a l'actuel gouvernement, il lui demande s'il envisage effectivement de mettre fin a un tel laxisme, deplore par les elus locaux.

Texte de la réponse

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 renvoie pour son application a une vingtaine de decrets. Les travaux d'elaboration de ces textes ont commence en 1992 et se poursuivent en 1993. Certains exigent eux-memes des textes d'application tels que des arretes et des circulaires. Au 10 septembre 1993, cinq de ces decrets ont ete publies au Journal officiel, cinq sont au stade du contreseing ministeriel et trois font l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat, les sept autres etant en cours d'elaboration. Les cinq decrets publies au Journal officiel sont : le decret no 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif a la liquidation ou la suspension provisoire des usages de l'eau qui permet au prefet d'intervenir en cas de situations de crise (art. 9-1/ de la loi) ; le decret no 92-1042 du 24 septembre relatif aux schemas d'aménagement et de gestion des eaux qui fixe les conditions d'elaboration des SAGE par la commission locale de l'eau (art. 5 de la loi) ; les decrets no 93-742 et no 93-743 du 29 mars 1993 relatifs, pour le premier, a la nomenclature des operations soumises a autorisation ou a declaration et, pour le second, aux procedures d'autorisation et de declaration qui permettent de mettre en oeuvre le regime d'autorisation ou de declaration ayant un impact significatif sur le milieu aquatique (art. 10 de la loi) ; ces textes renouvellent fondamentalement les conditions d'exercice de la police des eaux ; le decret no 93-1038 du 27 aout relatif a la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole qui permet, conformément a la directive europeenne du 12 decembre 1991, la designation de zones vulnérables ou des programmes d'action seront mis en place, ainsi que l'elaboration d'un code de bonnes pratiques agricoles (art. 8-3/ de la loi). Les cinq derniers decrets soumis actuellement a contreseing ministeriel sont : le decret sur la publicite des donnees relatives a la qualite de l'eau distribuee (art. 13-I de la loi) ; le decret relatif a la tarification de l'eau distribuee (art. 13-II de la loi) qui fixe les conditions dans lesquelles le prefet pourra, a titre exceptionnel, accorder une derogation a l'obligation de tarification comportant un terme directement proportionnel au volume consomme ; le decret relatif aux operations entreprises par les collectivites territoriales (art. 31 de la loi) qui permet aux

collectivités territoriales d'intervenir sur les cours d'eau pour lesquels elles ne disposent d'aucun droit particulier et de faire participer au financement de leurs travaux les personnes qui les ont rendus nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ; le décret relatif à l'autorisation de la pêche à la ligne dans les enclos piscicoles, mode de pêche qui, antérieurement à la loi sur l'eau, était strictement interdit (art. 41-I de la loi) ; le décret relatif à l'autorisation des enclos piscicoles créés avant le 1^{er} janvier 1986 qui permet de régulariser, dans le cadre d'une procédure simplifiée, les enclos piscicoles illégaux (art. 41-II de la loi). Les trois décrets en cours d'examen par le Conseil d'Etat sont : le décret relatif aux communautés locales de l'eau (art. 7 de la loi) qui constitue la suite logique du décret sur les SAGE ; le décret relatif à la répartition des eaux (art. 8-2/ de la loi) qui doit être réexaminé dans une nouvelle version désignant notamment les bassins hydrographiques ou la pénurie chronique justifie que les seuils d'autorisation et de déclaration soient abaissés ; le décret relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires (art. 35 de la loi) qui permet de transposer la directive européenne du 21 mai 1991. Parmi les sept décrets en cours d'élaboration, trois sont proches de leur rédaction définitive et devraient prochainement faire l'objet des consultations officielles, c'est le cas : du décret relatif aux épandages d'effluents agricoles (art. 37 de la loi) ; du décret spécifique aux installations relevant de la défense (art. 43 de la loi) et du décret relatif aux comités de bassin dans les départements d'outre-mer. L'élaboration des quatre autres décrets est à un stade moins avancé, compte tenu des problèmes qu'ils soulèvent. Il s'agit : du projet de décret relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions prévues par l'article 8-3/ de la loi, pour interdire ou réglementer tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et les prescriptions techniques prévues par l'article 9-2/ applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou en modifient le niveau ou le mode d'écoulement ; du projet de décret relatif au débit affecté (art. 15 de la loi) qui peut être institué en cas d'aménagements hydrauliques régularisant un cours d'eau ; ce texte est subordonné à l'avis que donnera le Conseil d'Etat sur le décret relatif à la répartition des eaux ; du projet de décret relatif aux eaux minérales (art. 9-3 et 14 de la loi) dont la rédaction va s'effectuer dans le cadre d'une refonte par le ministère de la santé des dispositions particulières aux eaux minérales ; et du projet de décret sur les plans de surface submersible (art. 15 de la loi) qui a buté sur le problème de l'inconstructibilité dans les zones les plus dangereuses. Ce texte va être remis en chantier dans l'esprit de ma communication au conseil des ministres du 13 juillet. Tel est le bilan qui peut être dressé aujourd'hui de l'élaboration des textes d'application de la loi sur l'eau. Cette élaboration peut paraître lente ; elle ne l'est pourtant pas en regard de l'importance des changements introduits par cette loi, tant dans les mécanismes d'intervention des services de l'Etat et des collectivités locales, que dans la manière d'aborder les problèmes. Elle l'est d'autant moins qu'elle obéit aux procédures de la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau, lesquelles commandent le recueil d'avis, d'observations et de propositions indispensables à la conciliation d'exigences parfois contradictoires. Aujourd'hui, la tâche n'est certes pas achevée, elle est cependant en bonne voie.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3552

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1973

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3466